

Cahier des charges pour la reprise de la pension de famille du Relais

L'objet du présent appel à manifestation d'intérêt :

Permettre la poursuite de l'accueil de publics fragiles dans un lieu adapté dans le territoire du Tarn Ouest.

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitation : article L.633-1 et suivants, partie ANNEXES : annexe 2 au III art R.353-159 et annexe II à l'article R.373-3.

Circulaire interministérielle N° DGCS/SD1C/DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil.

Présentation du dispositif :

La pension de famille fait partie des résidences accueil ; elle est destinée à accueillir un public fragile orienté par le SIAO.

Présentation de la pension de famille portée par l'association le Relais de Montans :

A – L'autorisation actuelle :

La capacité actuelle de la pension de famille est de 6 places.

Une extension de la capacité pourra être envisagée pour porter la capacité maximum à 25 places.

B – Le dispositif installé / les ressources humaines :

5 places sont installées dans une maison à Lisle sur Tarn. L'implantation géographique reste souhaitée dans le Tarn ouest. Dans la pension de famille, un travailleur social intervient à 0,65 ETP, une maîtresse de maison à 0,10 ETP. Les services support sont mutualisés avec les autres structures (0,10 ETP).

C - Le budget de référence :

Le budget de fonctionnement alloué à la pension de famille est fixé en référence au coût à la place 2023 soit 19,50 €. Il est alloué annuellement par les services de l'État au moyen d'une convention de financement.

D – modalités de fonctionnement :

La pension de famille accueille les personnes dans le cadre d'un projet individuel ; actuellement les personnes accueillies sont des hommes en situation de précarité économique, isolés. Les personnes peuvent présenter un parcours fait de ruptures, des difficultés de santé (dégradation de l'état de santé physique, troubles psychiques, conduites addictives...). Elles ne sont pas en capacité de rester en logement ordinaire.

A la pension de famille, l'occupant est sous locataire détenteur d'un bail d'un mois renouvelable. Les locataires partagent les parties communes. Il s'engage à respecter un règlement intérieur. Chaque locataire dispose d'une chambre individuelle et est responsable de l'entretien de celle-ci. Un « pot commun » permet les achats alimentaires avec un partage équitable des courses et de la préparation des repas. Une rencontre avec un travailleur social est programmée de façon hebdomadaire : elle vise à garantir une continuité dans l'accompagnement social des personnes.

Un conseil de vie de maison est en place et se tient une fois par mois en présence de professionnels. L'accompagnement vise à permettre à la personne d'accéder au niveau d'autonomie nécessaire pour vivre en logement indépendant.